

**Décret
sur le calcul des subventions cantonales aux frais de
construction des routes communales**

Abrogation du 6 mars 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article premier Le décret du 6 décembre 1978 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales¹⁾ est abrogé.

Art. 2 La présente abrogation entre en vigueur en même temps que la modification du 6 mars 2024 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER).

La présidente :
Pauline Godat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 722.123.42